

CONTRAT DE PRATIQUE MEDICALE **Médecin collaborateur dans un Cabinet Médical**

Les soussignés :

Le docteur, né(e) le, demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité nationale numéro, (spécialité), exerçant au secteur privé.

ET

Le docteur, né(e) le, demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n° , carte d'identité nationale numéro, (spécialité), exerçant au secteur privé.

Acceptent de conclure le présent contrat pour collaborer dans le cabinet médical, sis à propriété du Docteur (ci-après le cabinet), dans le respect des dispositions de la loi n°131-13 et des textes pris pour son application, du code et de déontologie médicale et des conditions suivantes :

Article 1 :

Le Docteur met, à la disposition du Docteur l'ensemble des moyens d'exercice du cabinet afin d'y exercer ensemble la profession de médecins moyennant des redevances à verser au Dr titulaire du cabinet.

Article 2 :

Le Docteur s'engage à élire sa domiciliation professionnelle audit cabinet (*Préciser soit à titre transitoire soit à titre permanent*). Cette élection de domicile prend fin dès que le médecin collaborateur dispose d'un cabinet personnel.

Article 3 :

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes fixés par le Code de Déontologie.

En particulier, ils continuent d'exercer leur profession en toute indépendance et s'engagent à respecter le secret médical.

Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour compte les honoraires.

Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.



Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit contracter une assurance à ses frais auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Le médecin contractant ne peut accomplir que les actes relevant de sa spécialité et de sa compétence qui lui a été reconnue par le Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 4 :

Les contractants s'engagent à recevoir personnellement leurs honoraires de la part des malades dans l'exercice de leur fonction de médecin.

Article 5 :

Chacun des contractants est personnellement responsable de ses charges fiscales et devra faire ses déclarations personnelles en la matière.

Article 6 :

Il est convenu que le Docteur reste Maître des décisions à prendre quant à la gestion du cabinet.

Article 7 :

Le médecin collaborateur ne peut exercer les actes de la profession qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 8 :

Le Dr s'engage à verser au Dr des redevances pour l'utilisation de l'ensemble des moyens d'exercice du cabinet médical déduites des honoraires du Dr sur les actes et services médicaux qu'il assure au sein dudit cabinet.

Le montant des redevances prévues ci-dessus est fixé à la fin de chaque mois d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 9:

Le médecin collaborateur n'est pas un remplaçant du médecin titulaire du Cabinet. Il n'est pas censé exercer au lieu et place du médecin titulaire du cabinet, ni le remplacer dans le suivi de ces patients.

En cas d'absence de l'un des contractants le remplacement doit s'effectuer conformément aux dispositions de la loi n°131-13 et des textes pris pour son application.

Article 10 :

Le présent contrat est prévu pour une durée de à compter de la notification du visa du président du Conseil national de l'Ordre national des médecins.



Article 11 :

Il pourra être mis fin au contrat par l'un des contractants, à tout moment, moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à mois.

Le contrat sera résilié de plein droit soit en cas de décès de l'un des contractants, soit en cas d'obstacle définitif mettant fin à la continuation de son activité professionnelle (radiation du tableau, retraite, incapacité permanente, ...).

Article 12 :

Préalablement à son entrée en vigueur, le présent contrat est communiqué pour visa du Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu le visa du président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Article 13 :

Les contractants affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat qui ne soit soumise au Conseil Régional.

Fait à ,le

Dr.

Dr.

**Visa du Président du Conseil National
de l'Ordre National des Médecins**

